

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

## **DÉCISION DU MAIRE N° 2024-229**

## MISE EN PLACE DE SÉANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES DANS LE CADRE DES MISSIONS RENFORCÉES FINANCÉES PAR LA CNAF

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

<u>Vu</u> le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> qu'il est dans l'intérêt de la commune de favoriser l'accompagnement à la professionnalisation et amélioration des pratiques professionnelles des assistantes maternelles ;

<u>Considérant</u> que l'engagement de la commune dans la mission d'analyse de la pratique professionnelle encouragée et financée par la CNAF afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil des enfants par les assistantes maternelles ;

<u>Considérant</u> que Madame Sophie GIGNAC en sa qualité de psychologue clinicienne, propose la mise en place de dix séances d'analyse de la pratique à la Maison Petite Enfance ;

<u>Considérant</u> que ces séances d'analyse de la pratique auront lieu entre janvier et décembre 2024, pour un montant de 2 000 € TTC (DEUX MILLE EUROS TTC), à la Maison de la Petite Enfance à Taverny ;

<u>Considérant</u> qu'en vertu de l'article R. 2122-8° du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

<u>Considérant</u> qu'il convient en conséquence, de signer le devis établi par Madame Sophie GIGNAC, psychologue clinicienne ;

Accusé de réception – Minis	stère de l'Intérieur
Accusé de réception – Minis	stère de l'Intérieu

095-219506078-20240403_Z	29-1-CC
--------------------------	---------

Réception en sous-préfecture le : 0 5 AVR. 2024

Publication le : 0 5 AVR. 2024

## **DÉCIDE**

### Article 1er:

Le devis relatif à la mise en place de dix séances d'analyse de la pratique, de janvier à décembre 2024, dans le cadre des missions renforcées encouragées et financées par la CNAF, proposé par Madame Sophie GIGANC, en sa qualité de psychologue clinicienne, domiciliée 32 avenue Pierre Sémard à Beauchamp (95250), est signé.

SIRET: 511 648 404 000 32

#### Article 2:

Ces séances d'analyse de la pratique assurées par madame Sophie GIGNAC auront lieu à la Maison Petite Enfance située 9 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150) et se dérouleront comme suit :

➤ 10 séances d'analyse de la pratique d'une heure et demie chacune sur la période de janvier à décembre 2024.

#### Article 3:

Le montant total de la prestation est de 2 000 € TTC (DEUX MILLE EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des factures via chorus pro, et après service fait.

#### Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

#### Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 03 avril 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI